

Règlement intérieur de l'association
Rêver73
Rassembler – Évoluer – Vouloir – Entreprendre – Réaliser

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association RÊVER73 en complément de ses statuts.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Article 2 – Adhésion et engagement des membres

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des Statuts et du présent Règlement intérieur, ainsi que de la Charte.

Chaque membre s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à contribuer à la dynamique collective et au respect du cadre coopératif de l'association.

Article 3 – Collèges et participation

Conformément aux Statuts, les membres de l'association sont répartis en plusieurs Collèges, en fonction de la typologie de membre qu'il représente :

- acteurs publics ;
- structures locales ;
- professionnels ;
- habitants.

Chaque membre peut participer aux travaux, groupes de travail et actions portés par l'association, selon ses disponibilités et les modalités définies collectivement.

Article 4 – Cotisations

Le montant et les modalités des cotisations sont fixés comme suit :

4.1 Membres acteurs publics

Aucune cotisation obligatoire n'est demandée aux membres acteurs publics. Leur participation peut néanmoins prendre la forme d'une convention, d'une subvention ou d'un partenariat spécifique.

4.2 Membres structures locales et membres professionnels

La cotisation annuelle est indexée sur le chiffre d'affaires de la structure ou de l'activité professionnelle :

- inférieur à 5 000 € : cotisation à prix libre ;
- entre 5 000 € et 20 000 € : 50 € par an ;
- entre 20 000 € et 50 000 € : 100 € par an ;
- entre 50 000 € et 100 000 € : 150 € par an ;
- supérieur à 100 000 € : 200 € par an.

4.3 Membres habitants

La cotisation des membres habitants est à prix libre.

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement adapter le montant de la cotisation au regard de situations particulières.

Article 5 – Gouvernance de l'association

La gouvernance de l'association repose sur une organisation coopérative garantissant la représentation des différents Collèges, la transparence des décisions et le bon fonctionnement de la structure.

Elle s'appuie notamment sur :

- le Bureau composé de la Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie;
- le Conseil d'Administration composé du Bureau et d'un membre représentant de chaque Collège.

5.1 Le Bureau

Le Bureau assure le suivi de la vie courante de l'association et la mise en œuvre des décisions prises collectivement.

Il veille notamment :

- au suivi administratif, financier et organisationnel ;
- au respect des statuts, du présent règlement intérieur et des orientations définies collectivement ;
- à la préparation et au suivi des réunions ;
- à la coordination des activités, missions et projets portés par l'association.

La Présidence assure principalement une mission de cadrage des projets portés par l'association, notamment en cas de recours à des prestations.

Le Secrétariat assure plus particulièrement le suivi documentaire et veille à la bonne conservation des éléments nécessaires au fonctionnement de l'association ainsi qu'au suivi des actions réalisées.

La Trésorerie veille à l'équilibre financier, à la transparence des comptes et au suivi des engagements financiers.

Le Bureau agit dans le cadre des orientations validées par le Conseil d'Administration et lui rend compte de ses actions.

5.3 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue l'instance décisionnelle et stratégique de l'association.

Conformément aux statuts, il est composé :

- des membres du Bureau ;
- d'un membre représentant chacun des collèges de l'association.

Le Conseil d'Administration veille à la cohérence générale du projet associatif et au bon équilibre entre les orientations définies collectivement et leur mise en œuvre.

À ce titre, il :

- accompagne et soutient le Bureau ;
- valide les orientations stratégiques et les grandes décisions de fonctionnement ;
- approuve les documents cadres et modalités internes ;
- suit les partenariats, activités et projets portés par l'association ;
- peut arbitrer les situations nécessitant une décision collective ;
- veille à la prévention des conflits d'intérêts et au respect du cadre coopératif.

La représentation institutionnelle de l'association peut être assurée par tout membre du Conseil d'Administration identifié ou mandaté dans le cadre concerné.

Article 6 – Participation aux décisions

Les décisions de l'association sont recherchées prioritairement dans un esprit de coopération, de consentement et de recherche de consensus au sein du Conseil d'Administration. Les représentants des Collèges peuvent organiser une prise de position concertée au sein de leur Collège avant toute prise de décision sensible.

Lorsque le recours au vote est nécessaire, les modalités prévues par les statuts s'appliquent. Chaque membre veille à contribuer de manière responsable et constructive aux échanges collectifs.

Article 7 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre confronté à une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel doit en informer le Bureau dès qu'il en a connaissance.

Dans une telle situation, le membre concerné applique un principe de déport et s'abstient de participer aux échanges, délibérations et décisions liés au sujet concerné, y compris au vote éventuel.

Ce principe vise à garantir la transparence, l'équité et la confiance dans les processus de décision de l'association.

Article 8 – Recours à des prestataires

L'association peut recourir aux compétences de membres de l'association pour des prestations ponctuelles ou des missions spécifiques en lien avec son objet social.

Le recours à un membre prestataire doit répondre à un besoin réel de l'association et respecter des conditions transparentes et non préférentielles.

Le fonctionnement du recours à des prestataires est encadré par une note interne validée par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Principe de subsidiarité

Conformément aux statuts, l'association privilégie l'intervention des acteurs locaux existants, ainsi que la mise en relation, la coopération et la facilitation entre acteurs du territoire.

L'association veille à ne pas se substituer inutilement aux initiatives, compétences ou dispositifs déjà présents localement. Elle n'intervient directement que lorsque cela apparaît nécessaire, pertinent et cohérent avec son objet.

Article 10 – Groupes de travail et initiatives

Des groupes de travail peuvent être constitués afin de développer des projets, structurer des actions ou répondre à des besoins identifiés sur le territoire.

Ces groupes disposent d'une autonomie d'organisation dans le respect des orientations, des valeurs et du cadre associatif définis par l'association.

Article 11 – Remboursement des frais

Les membres peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de missions réalisées pour l'association.

11.1 Déplacements

Les remboursements de déplacements sont effectués selon le barème des indemnités kilométriques URSSAF en vigueur. Les trajets sont calculés depuis le lieu de domicile du bénévole jusqu'au lieu d'intervention concerné.

L'association privilégiera, lorsque cela est possible, les solutions de mutualisation et de sobriété des déplacements.

11.2 Autres frais

Les autres frais engagés dans le cadre des activités de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après validation préalable ou a posteriori par le Bureau.

Article 12 – Communication et représentation

Les membres veillent à représenter l'association de manière cohérente avec ses valeurs, son objet et son fonctionnement collectif.

Aucun membre ne peut engager l'association sans validation préalable des instances compétentes

Toute prise de position publique au nom de l'association portant sur un enjeu stratégique, politique ou institutionnel doit faire l'objet d'une validation préalable adaptée.

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, qui en informe les membres lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après validation par le Conseil d'Administration.